Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-226800019-20201204-AR2020-001SEA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2020
Affichage : 07/12/2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, le chef du service administratif de l'Assemblée
Ludovic LIONS

ALSACE
Conseil départemental
HAUT-RHIN

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Direction Adjointe
Environnement/Agriculture

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

ARRETE N° 2020-001 SEA

PORTANT FERMETURE DU SENTIER DE RANDONNEE MATERIALISE D'UN TRIANGLE BLEU DEPUIS LE GRESSON JUSQU'AU SENTIER DE GRANDE RANDONNEE GR 5 DANS LE MASSIF FORESTIER DE LA HAUTE-BERS DE LA FORET DEPARTEMENTALE DE LA VALLEE DE LA DOLLER

Colmar, le 04 DEC. 2020

VU l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-8 et L. 215-21 relatifs aux Espaces Naturels Sensibles départementaux,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 361-1, L. 362-1 et suivants et L. 365-1,

VU le Code forestier, et notamment son article L. 380-1,

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

VU la délibération n° CG-2007/VI-6e/19 du 19 octobre 2007 du Conseil Général du Haut-Rhin portant classement de propriétés départementales au titre des Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération n° CP-5e/40–07 du 8 juin 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin portant soumission au régime forestier de propriétés départementales situées dans la vallée de la Doller,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de la vallée de la Doller pour la période 2010 – 2029,

Considérant que l'impératif de sécurité publique permet de limiter ou de supprimer l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (CE, 7 juin 2006, n° 277562, Département du Var ; CAA Marseille, 11 janvier 2016, n° 14MA01913),

Considérant que sur le fondement des jurisprudences précitées, les forêts labellisées Espaces Naturels Sensibles peuvent être fermées au public en raison d'un risque avéré pour la sécurité de ce dernier,

Considérant l'important dépérissement des épicéas et des sapins dans le massif vosgien en général et plus particulièrement dans le massif de la Haute-Bers de la forêt départementale de la Doller suite aux sécheresses successives et aux proliférations des insectes xylophages (scolytes) entraînant la mort des arbres,

Considérant les risques importants de chute d'arbres (ou de parties d'arbres) morts et pouvant blesser les usagers/promeneurs dans le massif forestier de la Haute-Bers,

Considérant qu'il importe dès lors d'en interdire l'accès et les activités qui peuvent y être exercées,

Considérant qu'en qualité de propriétaire du massif forestier de la Haute-Bers dans la vallée de la Doller, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre toutes les mesures de police utiles destinées à assurer la sécurité des usagers sur ladite propriété,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim,

ARRETE

Article 1 - Objet

A compter du 15 décembre 2020, l'accès et la circulation des personnes ainsi que toutes activités, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non, sont interdits sur le périmètre du sentier de randonnée du massif forestier de la Haute-Bers tel que mentionné à l'article 2.

Article 2 - Périmètre

Les interdictions d'usage figurant à l'article 1 sont applicables sur la partie du sentier de randonnée matérialisé par un triangle bleu par le Club Vosgien allant de l'entrée du massif forestier de la Haute-Bers au niveau de la chaume du Gresson jusqu'à l'intersection avec le sentier de Grande Randonnée GR 5 au niveau du col des Charbonniers, ainsi que la piste forestière croisant ce sentier (Cf. annexe cartographique).

Un panneau, mentionnant la fermeture, sur lequel figurera le présent arrêté, ainsi qu'une barrière en bois amovible, seront apposés à chaque point d'accès de la partie du sentier concerné.

Article 3 - Dérogations

Ne sont pas soumis aux mesures d'interdiction définies à l'article 1 :

- les personnes concourant à l'exécution des missions de service public d'incendie et de secours et du maintien de l'ordre public,
- les personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté,
- les agents départementaux, et toutes personnes missionnées par le Département, chargés du suivi des sites concernés, ou dont les missions les conduisent à intervenir dans leur périmètre,
- ainsi que les personnes disposant d'une servitude de passage et le bénéficiaire de droits de chasse.

Article 4 - Engagement de responsabilité

La présence du public et les activités pratiquées sur le sentier de randonnée matérialisé par un triangle bleu en forêt départementale de la Haute-Bers, en infraction aux règles édictées par le présent arrêté, se font aux entiers risques et périls des personnes concernées, la responsabilité du Département ne pouvant pas être recherchée de façon directe ou indirecte à cette occasion.

Au vu des présentes mesures de police adoptées pour prévenir les risques liés aux arbres morts et sénescents et à l'information qui en est faite auprès des usagers, ceux-ci ne peuvent que supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers qui sont normalement prévisibles étant donné la fermeture des milieux traversés.

Article 5 - Infractions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une copie de ces procès-verbaux de constatation sera adressée au Département du Haut-Rhin, en sa qualité de propriétaire des sites concernés, pour lui permettre de prendre toutes les mesures utiles à la préservation de ses propriétés.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département et publié dans le bulletin d'information officiel du Département.

Il sera notifié, pour information :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- au Directeur départemental de l'Office National des Forêts (ONF),
- au Directeur du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux (Brigades Vertes),
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- aux maires des communes sur lesquelles est situé le sentier de randonnée en cause,
- aux agents départementaux intéressés,
- au Président du Club vosgien de la Vallée de la Doller,
- au Président de la Fédération du Club vosgien.

Le Président du Conseil départemental, les agents de police, et tout agent habilité pour ce faire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Rémy WITH

Foret départementale de la DOLLER

Sentier de randonnée faisant l'objet d'un Arreté d'interdiction d'accès et de circulation dans le massif forestier de la Haute-Bers

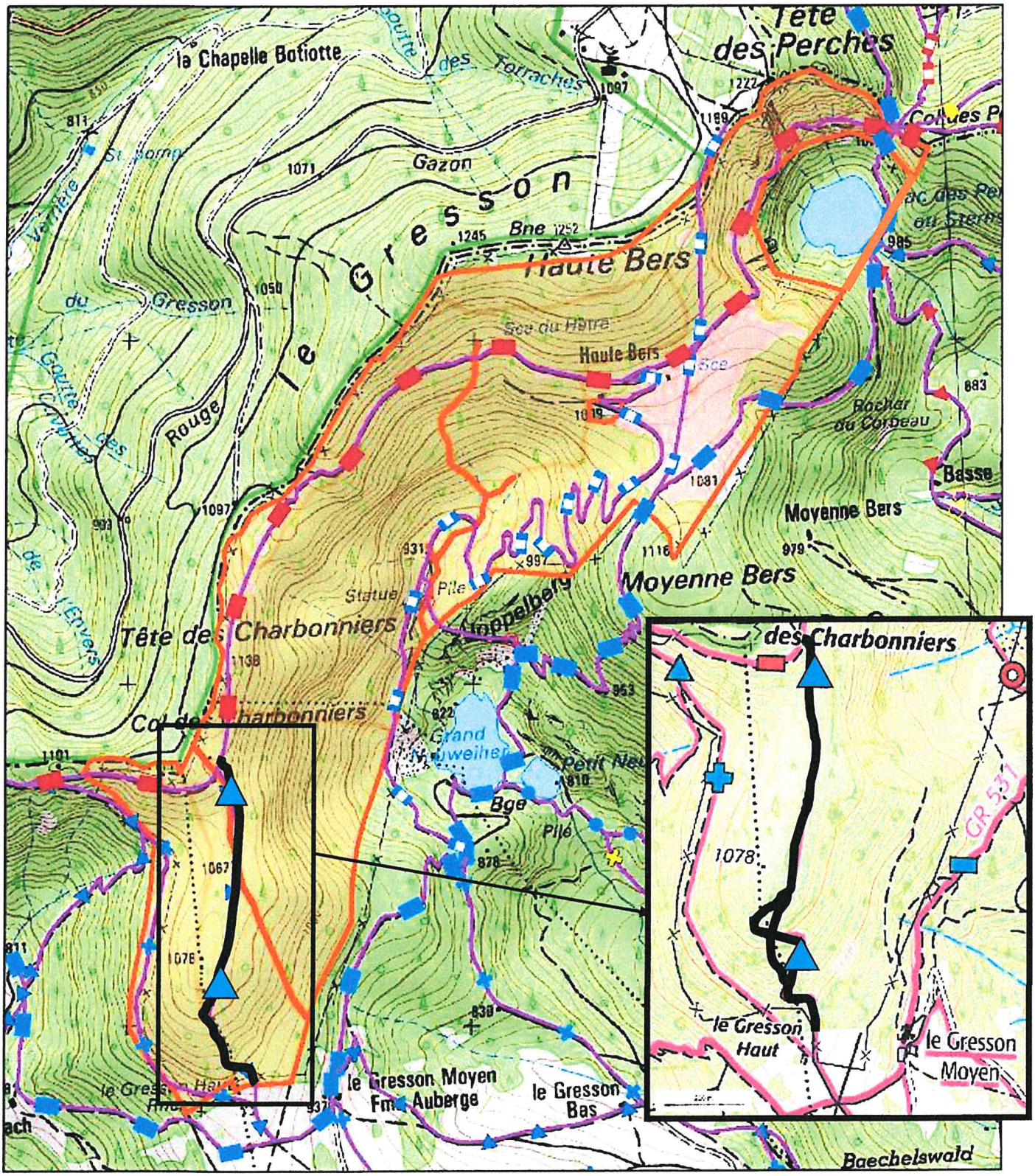

Limite de propriété de la foret départementale

Sentier du Club Vosgien et piste d'accès interdit

ALSACE HAUT-RHIN

0 125 250 500 m

Source : Scan25 - Cd68
Réalisation : DEVI - Cd68 - novembre 2020